

**GESETZESTECHNISCHE
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



 Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK
Chancellerie fédérale ChF
Cancelleria federale CaF
Chanzlia federala ChF

Table des matières

Introduction	3
1. But et destinataires	3
2. Utilisation des DTL	3
3. Prestations de la Chancellerie fédérale	3
4. Types d'acte	4
En général	4
Types d'acte de l'Assemblée fédérale	4
5. DTL dans l'ordre de la numérotation	5
Index	6

1 Introduction

1.1 1. But et destinataires

Les *Directives de la Confédération sur la technique législative* (DTL) règlent la présentation des actes législatifs de la Confédération. Élaborées par la Chancellerie fédérale en collaboration avec l'Office fédéral de la justice et le secrétariat de la Commission de rédaction des Chambres fédérales, elles ont pour but d'assurer l'uniformité des actes publiés dans la *Feuille fédérale* (FF), dans le *Recueil officiel du droit fédéral* (RO) et dans le *Recueil systématique du droit fédéral* (RS).

Les DTL s'adressent à toutes les autorités fédérales (Assemblée fédérale, Conseil fédéral, administration fédérale et tribunaux fédéraux), la forme d'un acte publié ne dépendant pas de l'autorité qui l'a édicté. Les organisations ou personnes, de droit public ou de droit privé, qui ne font pas partie de l'administration fédérale mais à qui la Confédération a confié des tâches relevant du droit public sont aussi tenues de les appliquer.

1.2 2. Utilisation des DTL

Les DTL existent maintenant sous une forme électronique.

En pratique, l'application des DTL est liée à la présentation d'un type d'acte législatif particulier. Ces directives répondent en premier lieu à un besoin d'avoir à disposition un instrument de travail pragmatique.

La structure des DTL a ainsi été simplifiée : on trouve les directives de technique législative applicables à chaque type d'acte législatif (loi, ordonnance, arrêté fédéral, acte modificateur d'une loi, etc...) avec des modèles WORD à télécharger et des exemples matériels à disposition.

Le format PDF des directives est également à disposition pour chaque type d'acte, pour chaque partie des DTL ou pour les DTL dans leur globalité.

1.3 3. Prestations de la Chancellerie fédérale

La section du droit de la Chancellerie fédérale se tient à la disposition des utilisateurs pour toute question qu'ils se poseraient sur la technique législative dans le cadre d'un projet concret ou de manière plus générale.

- www.chf.admin.ch > La Chancellerie fédérale > Organisation de la Chancellerie fédérale > Secteur du Conseil fédéral > Section du droit.
- intranet.bk.admin.ch > Sections et collaborateurs > Organisation de la Chancellerie fédérale > Secteur Conseil fédéral > Section du droit.
- Vous pouvez également envoyer un message à l'adresse électronique info@bk.admin.ch.

1.4 4. Types d'acte

1.4.1 En général

Les directives, les modèles WORD et les exemples matériels tirés du Recueil officiel ou de la Feuille fédérale concernant les types d'acte législatif suivants sont à disposition sur ce site:

1. Loi fédérale
2. Ordonnances de l'Assemblée fédérale
3. Arrêtés fédéraux
4. Ordonnances du Conseil fédéral
5. Ordonnance des départements, des offices ou d'autres entités
6. Ordonnances administratives

1.4.2 Types d'acte de l'Assemblée fédérale

156 L'[art. 163 Cst.](#) donne la liste exhaustive des formes d'acte de l'Assemblée fédérale. Cette dernière est donc tenue d'adopter l'une des formes mentionnées: elle ne peut en choisir d'autres, pas plus qu'elle ne peut combiner les formes existantes.

Les lois fédérales contiennent des règles de droit, alors que les arrêtés fédéraux n'en contiennent pas ([art. 163 Cst.](#)). Les arrêtés fédéraux sont néanmoins des actes législatifs: c'est sous cette forme que l'Assemblée fédérale adopte les modifications de la Constitution et approuve les traités internationaux.

Dans le tableau qui suit, les différents types d'acte de l'Assemblée fédérale sont classés en trois catégories: les types d'acte qui sont soumis au référendum, ceux qui sont sujets au référendum et ceux pour lesquels le référendum est exclu.

Actes soumis au référendum (référendum obligatoire)

- a. **Vote du peuple et des cantons** (art. 140, al. 1, Cst.)
 1. Arrêté fédéral concernant des modifications de la Constitution
 - 1.1 Arrêté fédéral concernant une initiative populaire
 - 1.2 Arrêté fédéral concernant une modification de la Constitution qui émane du Conseil fédéral ou des Chambres fédérales
 - 1.3 Arrêté fédéral concernant un contre-projet direct à une initiative populaire
 2. Arrêté fédéral relatif à l'adhésion de la Suisse à une organisation de sécurité collective ou à une communauté supranationale (approbation du traité constitutif)
 3. Loi fédérale déclarée urgente, qui est dépourvue de base constitutionnelle et dont la durée de validité dépasse un an
 4. Arrêté fédéral portant approbation d'un traité international et contenant des modifications constitutionnelles liées à la mise en œuvre du traité (art. 141a, al. 1, Cst.)
- b. **Vote du peuple** (art. 140, al. 2, Cst.)
 1. Arrêté fédéral concernant une initiative

Actes sujets au référendum (référendum facultatif)

- a. **Loi fédérale**
 1. Loi fédérale (non déclarée urgente) (art. 141, al. 1, let. a, Cst.)
 2. Loi fédérale déclarée urgente, qui est pourvue d'une base constitutionnelle et dont la durée de validité dépasse un an (art. 141, al. 1, let. b, Cst.)
- b. **Arrêté fédéral portant approbation d'un traité international** (art. 141, al. 1, let. d, Cst.)
 1. qui est d'une durée indéterminée et n'est pas dénonçable
 2. qui prévoit l'adhésion à une organisation internationale
 3. qui contient des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales
- c. **Arrêté fédéral portant approbation d'un traité international et contenant des lois liées à la mise en œuvre du traité** (art. 141a, al. 2, Cst.)

Référendum exclu

- a. **Loi fédérale déclarée urgente dont la durée de validité ne dépasse pas un an**
 1. qui est dépourvue d'une base constitutionnelle (art. 140, al. 1, let. c, Cst. *a contrario*)
 2. qui est pourvue d'une base constitutionnelle (art. 141, al. 1, let. b, Cst. *a contrario*)
- b. **Ordonnance de l'Assemblée fédérale**
- c. **Arrêté fédéral simple**
 1. Acte particulier
 2. Arrêté fédéral portant approbation d'un traité international

- populaire demandant la révision totale de la Constitution
2. Arrêté fédéral concernant une initiative populaire conçue en termes généraux qui demande une révision partielle de la Constitution et qui a été rejetée par l'Assemblée fédérale
 3. Arrêté fédéral sur le principe d'une révision totale de la Constitution, en cas de désaccord entre les conseils

d. Autre type d'arrêté fédéral sujet au référendum en vertu de la Constitution ou de la loi
(art. 141, al. 1, let. c, Cst.)

1.5 5. DTL dans l'ordre de la numérotation

Vous trouvez [ici](#) la version des DTL dans l'ordre de la numérotation des directives.



Index

- 1 -

156 4

- A -

actes de l'Assemblée fédérale 4

- R -

référendum facultatif 4

référendum obligatoire 4